



## Conseil de déontologie – Réunion du 23 avril 2025

### Avis sur l'instrumentalisation du droit de réplique à des fins de censure

#### **La demande :**

Le Conseil de déontologie journalistique a été saisi, le 3 février 2025, d'une demande d'avis du *Soir* et de son rédacteur en chef, Christophe Berti, relative à l'application du droit de réplique au regard des cas de censure préalable qui se multiplient. En l'espèce, alors qu'à l'approche des élections, il enquêtait sur un litige lié à la faillite d'un restaurant, propriété d'un édile communal, candidat tête de liste aux élections, et qu'il avait sollicité le point de vue de l'intéressé, conformément à l'art. 22 du Code de déontologie, le média a, pour toute réponse, fait l'objet d'une procédure en requête unilatérale d'extrême urgence. Dans ce cadre et de manière totalement inconstitutionnelle – l'art. 25 de la Constitution énonçant que « *La presse est libre; la censure ne pourra jamais être établie* » –, le président du tribunal de première instance lui a interdit, ainsi qu'à tous les médias du groupe Rossel, de diffuser l'information contestée sous peine d'astreinte.

*Le Soir* et son rédacteur en chef s'inquiètent de la dérive possible liée à la mise en œuvre du droit de réplique, qui devient potentiellement un instrument de censure préalable dans le chef de certains mis en cause. Ils s'interrogent également sur la manière dont un média tiers disposant de la même information que le média censuré – soit qu'il l'ait obtenue de ce dernier, soit qu'il la tienne de ses propres sources –, devrait alors s'acquitter du respect de cette obligation, sachant qu'elle pourrait mener à une même décision unilatérale de censure préventive.

#### **Les règles déontologiques applicables :**

##### **Le Code de déontologie journalistique**

Art. 22 : « Lorsque des journalistes diffusent des accusations graves susceptibles de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur d'une personne, ils donnent à celle-ci l'occasion de faire valoir son point de vue avant diffusion de ces accusations. L'impossibilité d'obtenir une réponse n'empêche pas la diffusion de l'information mais le public doit être averti de cette impossibilité ».

#### **L'avis du CDJ :**

1. Le droit de réplique consiste à solliciter, avant diffusion, le point de vue d'une personne, physique ou morale, mise en cause gravement, c'est-à-dire de telle sorte que l'accusation qui la vise est susceptible de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation.

Le CDJ rappelle que le droit de réplique est partie intégrante du travail journalistique, tant sur le plan de la vérification et du recoupement des informations que de la recherche du contradictoire.

2. Solliciter un droit de réplique passe par l'identification nécessaire de son objet, de manière à permettre à la personne mise en cause de saisir les motifs de la demande et d'apprécier l'utilité d'y répondre ou non.

3. Les personnes sollicitées sur base de ce principe ont la liberté de refuser ou d'éviter de répondre à la demande des journalistes. Ce refus ou silence n'entraîne pas pour autant, pour les journalistes, l'obligation de mettre fin à leur enquête, qui peut se poursuivre sur base d'autres sources susceptibles de leur parler.

4. Cela étant, ce refus ou l'impossibilité d'obtenir une réponse doit être signalé(e) à l'intention du public, de manière à assurer le droit du public à une information complète.

5. En dépit de l'instrumentalisation possible du droit de réplique aux fins d'interdiction de publication ou de diffusion, et devant le risque de voir la profession renoncer à son usage pour se protéger de censures éventuelles, le CDJ réaffirme l'obligation d'appliquer le droit de réplique chaque fois que nécessaire : à savoir dès qu'une personne, physique ou morale, fait l'objet d'accusations graves.

Il s'agit là d'un gage de la qualité déontologique de l'information diffusée et de la confiance que le public est en droit de lui accorder.

6. Le CDJ souligne que les médias tiers qui viendraient à rapporter l'information qui fait l'objet de la censure doivent le faire dans le respect de la déontologie et, par conséquent, en appliquant également le droit de réplique.

Il estime toutefois que, si ces médias tiers signalent au public que le média qui fait l'objet de la censure pour avoir voulu diffuser cette même information avait, avant diffusion, sollicité le point de vue de la personne mise en cause, et que cette dernière lui a répondu en introduisant une requête unilatérale visant à interdire la publication, ils sont alors considérés comme ayant satisfait à l'obligation déontologique du droit de réplique : le public est informé de la demande de réplique liée à l'accusation grave dont il est rendu compte et de la réponse que la personne mise en cause y a donnée.

Le CDJ précise néanmoins que si les médias tiers complètent l'information rapportée par d'autres éléments d'enquête, y ajoutant de nouvelles accusations graves, ces dernières devront nécessairement faire l'objet d'une démarche en droit de réplique auprès de la personne visée.

7. Il arrive qu'une personne mise en cause ayant refusé d'exercer son droit de réplique – un refus dûment exposé au public – sollicite le média ou un média tiers après diffusion pour lui donner sa version des faits. Dans ce cas particulier, le CDJ attire l'attention des journalistes et des rédactions sur l'importance de rappeler au public que cette personne avait initialement refusé de répondre aux questions du média à l'origine de l'information, de manière à indiquer clairement que ce point de vue manquant résultait d'une décision de la personne et non d'un défaut d'enquête.

### **La composition du CDJ :**

La décision a été prise par consensus.

#### **Journalistes**

Thierry Couvreur  
Arnaud Goenen  
Alain Vaessen  
Véronique Kiesel

#### **Éditeurs**

Catherine Anciaux  
Denis Pierrard  
Marc de Haan  
Harry Gentges  
Bruno Clément  
Pauline Steghers

#### **Rédacteurs en chef**

Sandrine Warsztacki  
Martial Dumont

#### **Société civile**

Jean-Jacques Jaspers  
Pierre-Arnaud Perrouy  
Wajdi Khalifa  
Caroline Carpentier  
Laurence Mundschau

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Denis Pierrard  
Président